

# LA DERNIÈRE DÉCENNIE EN MATIÈRE DE DROIT STATUTAIRE SUR LA CONCURRENCE

JEAN CARRIÈRE [\[\\*\]](#)

## I. INTRODUCTION

## II. AMENDEMENTS À LA LOI

## III. TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

### A. ALEX COUTURE INC.

### B. CHRYSLER CANADA LTD.

### C. NUTRASWEET

### D. SOUTHAM

## IV. ABUS D'UNE POSITION DOMINANTE

### A. NUTRASWEET (SUITE ET FIN)

### B. LAIDLAW

### C. PROCTER GAMBLE

## V. IMPOSITION D'AMENDES SUBSTANTIELLES

## VI. IMPOSITION D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

## VII. CONCLUSION

## LA DERNIÈRE DÉCENNIE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

## I. INTRODUCTION

Après une longue période de stagnation, le droit de la propriété intellectuelle a évolué à une vitesse vertigineuse au cours des dernières années. Le droit statutaire relié à ce champs d'activités a subi de profondes modifications en raison de l'évolution constante de la technologie et la multiplicité des accords internationaux dans ce domaine.

Le droit de la concurrence ne fait pas exception à cette vaste opération de cure de rajeunissement. Le législateur fédéral a tout d'abord procédé à des amendements majeurs à sa loi. Le législateur

québécois, quant à lui, a profité de sa réforme du Code civil pour introduire de nouveaux articles qui se veulent toutefois qu'une codification de la jurisprudence antérieure en matière de concurrence déloyale dans le contexte des relations employeur-employé [1].

Il est bon de souligner qu'il ne faut pas confondre la *Loi sur la concurrence* avec les notions de droit civil et de droit commun en matière de concurrence déloyale. La législation fédérale vise à empêcher certaines pratiques commerciales qui ont pour but d'éliminer la concurrence entre les entreprises. Ce court exposé se veut qu'une synthèse des faits marquants au cours des dix (10) dernières années, reliés à la *Loi sur la concurrence* uniquement.

## II. AMENDEMENTS À LA LOI

Le législateur fédéral a donc adopté le 19 juin 1986 des modifications à sa loi, maintenant appelée *Loi sur la concurrence* [2]. Lors de cette réforme, le législateur a créé le tribunal de la concurrence en vertu de la *Loi sur le tribunal de la concurrence* [3]. Ce tribunal se compose de juges de la Cour fédérale et de personnes nommées par le gouvernement en raison de leur expertise dans ce domaine. Sa juridiction se limite à certains domaines de la compétition, définis à la *Loi sur la concurrence*. Il est à noter que ce tribunal n'a aucune juridiction de nature pénale et les seules ordonnances qu'il peut rendre sont spécifiquement énumérées [4].

La principale caractéristique de cette réforme fut l'adoption de la partie VIII de la loi intitulée : \* Affaires que le tribunal peut examiner +. Cette partie traite entre autres des pratiques restrictives du commerce, de l'abus de position dominante, des prix à la livraison, des accords de spécialisation et des fusionnements. Une personne qui subit un préjudice en raison d'une activité décrite à cette partie de la loi peut porter plainte au directeur des enquêtes et recherches. Si le directeur juge qu'il y a matière à enquête, il procédera. Il pourra alors demander à la partie visée par son enquête de cesser de poser les actes reprochés ou certains d'entre eux, et si il y a refus de cette dernière, le directeur a toute discrétion pour déposer une demande devant le tribunal de la concurrence visant à obtenir une ordonnance pour que cessent les pratiques reprochées.

L'impossibilité pour une personne physique ou morale d'intenter elle-même des procédures, de nature civile, devant ce tribunal, constitue la principale critique de cette réforme. En effet seul le directeur des enquêtes et recherches peut déposer devant le tribunal de la concurrence les procédures judiciaires qui s'imposent [5]. À noter l'exception à l'article 86(1) dans le cas d'accords de spécialisation.

Cette réforme se veut une déjudiciarisation du système par le biais de méthodes préventives, plutôt que curatives. Ainsi, le directeur encourage fortement la divulgation volontaire d'informations qui pourrait permettre de conclure à la violation des dispositions de la partie VIII de la loi. Dans de tels cas, le tribunal de la concurrence peut être amené à prononcer une ordonnance de consentement sans entendre la preuve (art. 105). De plus, les décisions du tribunal de la concurrence et celles d'ordre pénal rendues par les cours supérieures des provinces sont grandement publicisées [6] afin de créer un effet dissuasif sur ceux qui envisageraient d'enfreindre les dispositions de la loi.

Il est bon de se rappeler que tous les actes décrits à la partie VIII de la loi ne donnent pas automatiquement ouverture à une réclamation en dommages et intérêts fondée sur la *Loi sur la concurrence*. (Art. 36). Toutefois si l'acte reproché constitue une faute civile, en vertu des principes de la responsabilité civile, nous croyons qu'une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité civile pourrait être accueillie. Il faudra alors prouver la faute, les dommages et le lien de causalité. [7]

La loi contient également des dispositions de nature pénale qui relèvent de la juridiction de la Cour fédérale ou d'une Cour supérieure de juridiction criminelle au sens du Code criminel. Selon

le type d'infraction commise, nous devons référer aux articles 33(8), 67(3) et 73 pour déterminer quelle cour aura juridiction pour entendre la cause. S'il s'agit d'une infraction décrite à la partie VII de la loi, intitulée \* Infractions relatives à la concurrence +, telles que complot, truquage des offres, accords bancaires fixant les intérêts, publicité trompeuse, double étiquetage, système de vente pyramidale, concours publicitaire, maintien des prix et autres, des dommages peuvent être réclamés par la victime devant tout tribunal compétent, incluant la Cour fédérale.

### III. TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

#### A. ARRÊT COUTURE

La création du tribunal de la concurrence a donné lieu à certaines attaques sur la constitutionnalité de certains de ses pouvoirs. Dans l'arrêt *Alex Couture Inc. c. Le Procureur général du Canada* [8], une action directe en nullité de la *Loi sur la concurrence* avait été intentée par Alex Couture Inc. Le directeur des enquêtes et recherches avait déposé une demande en vertu de la partie VIII de la loi afin d'obtenir du tribunal de la concurrence une ordonnance en vertu de l'article 64(1) de la *Loi sur la concurrence*, enjoignant la demanderesse et autres parties de dissoudre l'ensemble des transactions qu'elles avaient conclues entre eux et de se départir des actifs acquis lors de ces transactions.

L'honorable juge Jacques Philippon de la Cour supérieure du Québec a accueilli l'action d'Alex Couture Inc. en concluant à l'inconstitutionnalité du tribunal de la concurrence puisqu'il n'offrait pas de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Ce jugement fut porté en appel [9]. La Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable juge Thérèse Rousseau-Houle a procédé à une analyse approfondie de l'historique de la législation, de la jurisprudence dans le domaine de la concurrence au Canada et finalement des principaux amendements de 1986 à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Suite à cette analyse, la cour conclua à la validité de la *Loi sur la concurrence* en vertu de l'article 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Elle considéra que les dispositions de nature civile :

\* [...] font partie d'un système législatif qui a pour but d'établir, comme l'a expliqué le juge MacGuigan dans *P.G. du Canada c. Quebec Ready Mix Inc.* [[1985] 2, C.F. 40], \* un mécanisme de sanction beaucoup plus complet et efficace qui permette de conjuguer les initiatives publiques et privées en vue d'inciter au respect de la Loi et, le cas échéant, de l'assurer + +[10]

La Cour d'appel du Québec a donc statué qu'il ne s'agissait pas d'une loi à caractère essentiellement de droit civil qui relèverait de la juridiction exclusive des provinces. Une première attaque sur la constitutionnalité du tribunal de la concurrence a donc échoué.

#### B. ARRÊT NUTRASWEET

La question de la constitutionnalité du tribunal fut également soulevée dans l'arrêt *Directeur des enquêtes et recherches c. Nutrasweet Company* [11]. La nomination de ses membres non-juges pour une période de sept (7) ans constituait le principal argument de Nutrasweet. Nutrasweet prétendait que ces membres ne jouissaient pas d'une indépendance suffisante. Les juges Strayer et Teitelbaum ont rejeté cet argument et ont conclu à la constitutionnalité du tribunal.

#### C. ARRÊT CHRYSLER

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Chrysler Canada Ltd c. Canada (Tribunal de la concurrence)* [12], a dû se prononcer sur le pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances en matière d'outrage de ses propres ordonnances. Le tribunal de la concurrence avait déjà rendu une ordonnance contre Chrysler Canada Ltd. l'enjoignant de poursuivre la fourniture de pièces d'automobiles à l'un de ses clients. Le directeur des enquêtes et recherches a entamé des

procédures pour outrage au tribunal et a déposé une requête afin d'obtenir une ordonnance du tribunal de la concurrence enjoignant Chrysler Canada Ltd. d'expliquer pourquoi elle ne devrait pas être reconnue coupable d'outrage au tribunal. Chrysler Canada Ltd. a contesté la compétence du tribunal de rendre une telle ordonnance.

En première instance, le tribunal de la concurrence, par l'entremise de M<sup>me</sup> la Juge Barbara Reed avait conclu qu'il avait compétence pour rendre une ordonnance d'outrage au tribunal. La Cour d'appel fédérale a toutefois conclu que le tribunal de la concurrence n'avait pas compétence pour entendre une requête pour outrage résultant de la violation de sa propre ordonnance.

L'honorable juge Gonthier procéda à l'analyse de la réforme du droit en matière de concurrence [13]. Il constata que le tribunal de la concurrence constitue un organisme spécialisé, chargé de traiter uniquement et exclusivement de la partie civile de la loi, soit la partie VIII. Par la suite, il analysa les dispositions pertinentes de la *Loi sur le tribunal de la concurrence* [14]. En donnant le sens normal des mots employés aux articles pertinents et en les plaçant dans leur contexte, il conclut que la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le tribunal de la concurrence* confèrent au tribunal de la concurrence un pouvoir de punir l'outrage résultant de la violation de ses ordonnances.

Le tribunal de la concurrence peut donc agir en matière d'outrage au tribunal. Reste donc à savoir quels critères la Cour fédérale, division d'appel, doit appliquer lorsqu'il y a appel d'un jugement rendu par le tribunal de la concurrence.

#### D. ARRÊT SOUTHAM

Le 20 mars dernier la Cour suprême du Canada se prononça sur un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour fédérale qui avait accueilli l'appel, quant au fond, d'une décision du tribunal de la concurrence [15]. Ce pourvoi comportait deux volets et nous limiterons cette analyse au premier volet de cet arrêt, soit les critères que doivent appliquer la Cour d'appel fédérale lorsqu'il y a appel d'un jugement au fond du tribunal de la concurrence. Pour comprendre les motifs du jugement sous la plume de l'honorable juge Iacobucci, il faut se rappeler que seuls les juges composant le banc du tribunal de la concurrence peuvent trancher les questions de droit alors que tous les membres du tribunal ont compétence pour trancher les questions de faits ou de droit et de faits. [16]

La cour devait qualifier la question tranchée par le tribunal de la concurrence. Après avoir analysé la décision du tribunal de première instance et constaté que cette dernière avait rendu un jugement étoffé de plus de deux cent pages, il n'y avait pas lieu de conclure que le tribunal de la concurrence avait omis de tenir compte de certains facteurs pertinents et en conséquence on ne pouvait conclure à une erreur de droit à ce titre. La Cour suprême conclut cependant que si le tribunal a commis une erreur, ce serait en appliquant le droit aux faits et qu'il s'agit donc d'une question mixte de droit et de faits. Quelle norme devait donc appliquer la Cour d'appel fédérale face à une telle question ? L'honorable juge Iacobucci rappelle que notre plus haut tribunal dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* [17] avait déjà exprimé l'opinion que les cours d'appel devraient hésiter à ré-examiner les conclusions du juge du procès sur les questions mixtes de droit et de faits.

Par la suite, l'honorable juge Iacobucci procède à une analyse de la portée de la *Loi sur la concurrence* et conclut que les objectifs visés par cette loi sont \* davantage \* économiques + que strictement juridiques +[18]. Considérant que les membres du tribunal de la concurrence bénéficient d'une expertise dans le domaine, ils sont mieux placés pour exercer une surveillance selon les objectifs fixés par le législateur dans sa loi. L'honorable juge Iacobucci conclura en affirmant :

\* [...] il est logique d'en déduire que l'objet de la loi est mieux servi si les cours d'appel font montre de retenue à l'égard des décisions du tribunal +[19]

L'honorable juge Iacobucci faisait donc face au dilemme suivant : devait-il appliquer la norme de la décision correcte, soit la norme appliquée par les cours d'appel face à un pourvoi d'un jugement de nature civile ou devait-il plutôt appliquer la norme de la décision manifestement

\* déraisonnable + qui est appliquée dans le cadre des appels d'une décision rendue par un tribunal administratif ou en vertu d'une loi statutaire comportant une clause d'exclusion d'un droit d'appel du jugement ?

La Cour suprême du Canada a plutôt opté pour une troisième norme qui fera place à la retenue plutôt qu'à la sévérité. Ainsi l'honorable juge Iacobucci trancha le débat en ces termes :

\* Je conclus que cette troisième norme devait être fondée sur la question de savoir si la décision du tribunal est déraisonnable. Ce critère doit être distingué de la norme de contrôle qui appelle le plus haut degré de retenue, et en vertu de laquelle les tribunaux doivent dire si la décision du tribunal administratif est manifestement déraisonnable.

[...]

La différence entre \* déraisonnable + et \* manifestement déraisonnable + réside dans le caractère flagrant ou évident du défaut. Si le défaut est manifeste au vu des motifs du tribunal, la décision de celui-ci est alors manifestement déraisonnable. Cependant, s'il faut procéder à un examen ou à une analyse en profondeur pour déceler le défaut, la décision est alors déraisonnable mais non manifestement déraisonnable. +[20]

Cette nouvelle norme sera celle de la décision raisonnable et s'appliquera donc aux décisions rendues par le tribunal de la concurrence sur des questions mixtes de droit et de faits. Ainsi, les décisions rendues par le tribunal de la concurrence auront un poids considérable en raison de l'expertise de ses membres lorsqu'elles seront analysées dans le cadre d'un appel par les juges de la Cour fédérale, division d'appel.

#### **IV. ABUS DE POSITION DOMINANTE**

##### **A. ARRÊT NUTRASWEET (BIS)**

Le tribunal de la concurrence se pencha sur la portée de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, soit les situations où une ou plusieurs personnes contrôlent une catégorie d'entreprises à la grandeur du Canada, ou dans l'une de ses régions, ou que des personnes se livrent à une pratique d'agissements anti-concurrentiels, ou à une pratique qui pourrait avoir effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché quelconque. En raison de la portée générale des termes qui y sont employés, le tribunal a dû analyser plusieurs situations de faits dans le contexte de cet article.

La première décision importante fut celle du *Directeur des enquêtes et recherches c. Nutrasweet Company* [21]. Nutrasweet contrôlait environ 95 % du marché canadien de la vente d'aspartame, un substitut du sucre. Son seul compétiteur au Canada était Tosoh Canada Limitée. Nutrasweet détenait un brevet américain pour ce produit. Le directeur des enquêtes et recherches déposa un avis de requête devant le tribunal de la concurrence, alléguant un abus de position dominante de la part de Nutrasweet. Le directeur avait constaté, entre autres, que Nutrasweet :

- a. exigeait que les clients n'achètent que de Nutrasweet l'aspartame nécessaire pour la fabrication de certains produits spécifiques;
- b. accordait un rabais substantiel aux clients qui plaçaient le nom Nutrasweet et son graphisme sur l'emballage de leurs produits; et
- c. accordait des montants substantiels aux clients pour la promotion de produits contenant que de l'aspartame vendu par Nutrasweet.

En premier lieu le tribunal examina l'effet de l'absence de fabriquant d'aspartame au Canada. Ainsi les acheteurs canadiens doivent importer le produit au Canada. Dans ces circonstances, peut-on considérer, au stade de la distribution du produit, le Canada comme un marché géographique en lui-même, isolé du reste du monde ou doit-on conclure à l'existence d'un seul marché mondial ? Le tribunal conclua qu'il est raisonnable de considérer le Canada comme un marché géographique distinct, dans le contexte de son analyse des pratiques commerciales adoptées par Nutrasweet.

Poursuivant son analyse, le tribunal détermina qu'en raison de sa large part du marché au Canada, Nutrasweet contrôlait au sens de l'article 79(1)(a) de la loi l'industrie des substituts du sucre.

Le tribunal devait déterminer par la suite si Nutrasweet s'était livré à une pratique d'agissements anti-concurrentiels. Le tribunal confirma que la liste des pratiques restrictives du commerce contenues à l'article 78 de la loi n'est pas exhaustive mais plutôt indicative. Une pratique anti-concurrentielle, dans son sens large, soit une intention de créer un effet négatif sur un compétiteur, peut donc faire l'objet d'une requête. Il va de soi que le fardeau de preuve repose sur le directeur mais le tribunal statua dans l'arrêt *Nutrasweet* que cette preuve peut être faite par présomption de faits.

Le tribunal doit être satisfait que le directeur a démontré que :

- a. la personne visée contrôle sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions;
- b. que cette personne se livre ou s'est livrée à une pratique d'agissements anti-concurrentiels;
- c. que cette pratique, a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou diminuer sensiblement la concurrence dans un marché.

Ces critères ont également été repris par le tribunal de la concurrence dans l'arrêt du *Directeur des enquêtes et recherches c. D & B Companies of Canada Limited* [22].

Le tribunal conclua que les faits suivants pouvaient être assimilés à des agissements anti-concurrentiels au sens de loi :

- a. les clauses du contrat-type utilisé par Nutrasweet forçant la partie cocontractante à acheter tout l'aspartame dont elle avait besoin de Nutrasweet;
- b. l'usage du brevet américain afin d'obtenir une position compétitive avantageuse au Canada.

## B. ARRÊT LAIDLAW

L'arrêt *Directeur des enquêtes et recherches c. Laidlaw Waste Systems Ltd.* [23] constitue la deuxième décision d'importance sur la portée des articles 78 et 79 de la *Loi sur la concurrence*. Le directeur alléguait que Laidlaw contrôlait une certaine forme de cueillette des ordures à l'intérieur de quatre (4) régions de l'île de Vancouver. Le directeur se fondait sur les pratiques employées par l'intimée lors d'acquisitions d'actifs de compétiteurs dans ces régions et la

conclusion de contrats de services suite à ces acquisitions. Il fut mis en preuve que Laidlaw avait acquis les actifs de ses principaux compétiteurs entre les années 1986 et 1990 dans les régions concernées. Chaque convention d'acquisition comportait une clause de non-concurrence dans un rayon variant de 100 à 500 milles à l'intérieur de la région où l'entreprise exerçait ses activités.

Laidlaw communiquait par la suite avec les clients des entreprises acquises, afin de leur faire signer un contrat de services avec Laidlaw. De plus les représentants des ventes procédaient à des campagnes massives de renouvellement des contrats, bien que le contrat original n'était pas expiré. Tous les documents étaient signés par les clients suite à des représentations à l'effet qu'ils ne constituaient qu'une simple formalité en raison de l'acquisition par Laidlaw des actifs de son prédécesseur. Suite à l'analyse de ces contrats, le tribunal constata que Laidlaw :

- a. obtenait l'exclusivité de la cueillette de toute catégorie d'ordures durant le terme du contrat;
- b. imposait l'utilisation de son équipement à l'exclusion de tout autre équipement;
- c. le coût des services pouvait être majoré automatiquement si les frais d'enfouissement facturés à Laidlaw augmentaient;
- d. les contrats se renouvelaient automatiquement sauf si Laidlaw recevait un avis du client à l'effet que le contrat ne serait pas renouvelé. Or, même si un tel avis était adressé à Laidlaw, le contrat prévoyait que, dans un tel cas, Laidlaw pouvait exiger le paiement, à titre de dommages liquidés, d'une somme équivalente à six (6) fois le coût mensuel des services payés à Laidlaw.

Lorsqu'un client de Laidlaw envisageait de conclure un contrat avec une autre compagnie, ce client recevait une lettre de Laidlaw lui rappelant l'existence du contrat liant les parties. Des lettres étaient également adressées aux compétiteurs afin de les informer de l'existence du contrat.

Le tribunal devait d'abord identifier les frontières des régions concernées. La preuve révéla que la part du marché de Laidlaw atteignait 87 % sur certains territoires et 100 % sur d'autres. Le tribunal constata qu'il n'existait pratiquement aucune barrière significative empêchant l'implantation d'une nouvelle entreprise dans le domaine de la collecte des ordures. Malgré ce fait, à l'intérieur des régions concernées, il était pratiquement impossible pour une nouvelle entreprise de s'implanter sur le marché en raison des pratiques contractuelles de Laidlaw. En effet, un client de Laidlaw ne pouvait pratiquement pas mettre un terme à sa relation contractuelle avec cette dernière afin de retenir les services d'un concurrent.

Le tribunal analysa les dispositions pertinentes de la loi et la jurisprudence américaine et anglaise sur le sujet. Il souligna la difficulté de dresser une liste de critères qui pourraient nous aider à qualifier une pratique anti-concurrentielle en opposition à une pratique qui dénote une compétition féroce mais acceptable dans les circonstances. Pour résoudre cette question, selon le tribunal, il faut prendre en considération les intérêts commerciaux de chacune des parties visées par la pratique en litige et le degré d'empêchement de compétition qui en résulte.

Cette situation de faits a permis au tribunal de conclure que les acquisitions d'actifs des compétiteurs de Laidlaw constituaient une pratique d'agissements anti-concurrentiels visée par l'article 79 de loi. Ces acquisitions créaient des barrières artificielles visant à empêcher ou diminuer sensiblement la concurrence dans ce marché, à l'intérieur des régions définies à la requête.

En prononçant une ordonnance enjoignant Laidlaw de ne pas mettre en oeuvre l'application de certaines dispositions de ses contrats, le tribunal empiète-t-il sur le champs de compétence \* propriété et droit civil + ? Dans l'arrêt *Laidlaw*, le tribunal conclua qu'il jouit d'un mandat très large visant à mettre un terme aux agissements anti-concurrentiels et qu'il peut donc rendre

l'ordonnance qui lui semble la plus appropriée dans les circonstances. Pour se justifier, le tribunal se référa aux dispositions de la loi qui lui permet d'ordonner à la personne visée de se départir d'éléments d'actifs ou d'actions qu'elle possède. [24]

### C. ARRÊT PROCTER GAMBLE

La notion de position dominante a été soulevée comme moyen de défense à une action en contrefaçon de brevet dans l'arrêt *Procter Gamble Co. v. Kimberly-Clark of Canada Ltd.* [25]. La défenderesse prétendait que l'obtention d'une licence exclusive de la part de la demanderesse constituait un abus de position dominante. L'honorable juge Teitelbaum rappelle que l'abus de position dominante tel que défini à la *Loi sur la concurrence*, ne constitue pas une offense criminelle, ni une faute civile [26]. Il s'agit tout simplement d'une pratique révisable en vertu de la partie VIII de la loi. Il poursuit son analyse en mentionnant qu'il n'y aucune conduite offensante tant et aussi longtemps le tribunal de la compétition n'aura pas conclu le contraire. La cour constata qu'il n'y avait eu aucune procédure entamée par le directeur devant le tribunal de la concurrence relativement à cette affaire. En l'absence de preuve pour supporter l'argument de la défenderesse à l'effet qu'il y avait abus de position dominante de la part de la demanderesse, la cour a rejeté cet argument.

La question suivante demeure donc toute entière : l'abus de position dominante, lorsqu'il est établi devant le tribunal de la concurrence, peut-il constituer une défense à une action en contrefaçon de brevet ?

### **V. IMPOSITION D'AMENDES SUBSTANTIELLES**

L'article 45(1) de la *Loi sur la concurrence* se lit comme suit :

\* 45(1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complète, se coalise ou conclut un accord ou un arrangement avec une autre personne:

- a. soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication de fourniture, d'emmagasiner ou de négoce d'un produit quelconque;
- b. soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;
- c. soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;
- d. soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu +

Les amendements adoptés à la *Loi sur la concurrence* en 1986 ont fait en sorte que le montant de l'amende maximale passait de 1 million de dollars à 10 millions de dollars. Ainsi le législateur lançait un message clair aux commerçants: quiconque commettrait un acte criminel en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* serait passible de fortes amendes.

Les tribunaux ont donc prononcé, depuis 1986, des sentences condamnant les compagnies et individus reconnus coupables d'infractions à la *Loi sur la concurrence* à payer de fortes amendes. Il faut souligner que dans plusieurs cas le montant des amendes prononcées faisait suite à une proposition commune de la part de l'avocat de la Couronne et de l'accusé. Quant aux critères pour fixer la sentence à être rendue, nous vous référons à l'arrêt *La Reine c. Pierre Paré et al.* [27]



rendu par l'honorable juge Jacques J. Lévesque. Les accusés avaient enregistré un plaidoyer de culpabilité d'une accusation de complot visant à empêcher ou réduire indûment la concurrence dans le service commercial de cueillette, transport et élimination de déchets, le tout en contravention à l'article 45(1)(c) de la *Loi sur la concurrence*. Le tribunal rappelle que :

\* le principe de base qui gouverne la Cour en matière de sentence, quant au type de crime économique en l'espèce, est celui de la dissuasion générale et de l'exemplarité +

\* la dissuasion générale est reconnue comme étant la principale considération sur sentence pour ce type d'infraction, non seulement parce qu'elle est motivée par l'appât du gain, mais aussi parce que ce type d'infraction est très difficile à détecter +[\[28\]](#)

L'honorable juge Lévesque procéda par la suite à l'énumération des principaux facteurs qui doivent être pris en considération afin d'établir une sentence quant à ce type d'infraction. Ces critères sont :

ai la taille de l'entreprise impliquée et le volume de commerces affectés;

bi la part du marché de l'entreprise impliquée;

ci la position et l'influence de l'accusé impliqué au sein du complot;

di l'initiative de l'accusé impliqué dans la promotion du complot;

ei la durée du complot;

fi les faits similaires pour d'autres produits ou d'autres périodes;

gi les sentences imposées antérieurement dans des cas semblables;

hi les condamnations antérieures de l'accusé impliqué;

ii la capacité de payer de l'accusé.

La cour doit également analyser les facteurs atténuants suivants :

ai le fait que l'accusé ait plaidé coupable;

bi la région géographique dans laquelle le complot a eu lieu était limitée;

ci l'absence de condamnation antérieure.

Après avoir analysé les faits mis en preuve eu égard aux critères ci-haut mentionnés, le tribunal prononça une sentence condamnant les accusés à payer des amendes variant de 100 000 \$ à 550 000 \$.

Nous désirons également souligner le jugement rendu par l'honorable juge Gaston Desjardins dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Fédération des arpenteurs-géomètres du Québec* [\[29\]](#) puisqu'il s'agit du premier cas, à notre connaissance, où une fédération ou une association de professionnels plaideait coupable à l'infraction d'avoir conclu une entente pour faire augmenter, maintenir ou empêcher que les honoraires professionnels de ces membres soient réduits.

Quant aux montants des amendes qui ont été accordés jusqu'à présent, nous pouvons vous citer à titre d'illustrations les jugements suivants :

- *R. c. Maple Leaf Mills Ltd. , R. c. Ogilvie Mills Ltd. , R. c. Robinhood Multifoods Inc. , R. c. Parish and Heimbecker Ltd.* jugement non rapporté, *Ont. H. c. (Gen. Div.)* rendu le 7 décembre 1990 ou les accusés ont été condamnés à payer des amendes totalisant 3 225 000 \$, après avoir été reconnus coupables d'infractions de truquage d'offres;

- la compagnie Chemagro Limited a été condamnée à payer une amende de 2 millions de dollars le 11 juin 1993 dans un jugement de la Cour supérieure, chambre criminelle (non rapporté). Le montant de la condamnation correspondait à une suggestion commune de la part de l'avocat de la Couronne et de l'accusé;

- un tribunal albertain a condamné un individu à payer une amende 500 000 \$ suite à une infraction aux dispositions sur la publicité trompeuse de la *Loi sur la concurrence* (jugement non rapporté, Alta. Q.B., 22 janvier 1992).

Dans une autre affaire, *La Reine c. Ciment Québec et al.* [30], l'honorable Louis de Blois a condamné des fabricants de béton à des amendes variant entre 300 000 \$ à 1 883 334 \$. Les accusés avaient été reconnus coupables d'avoir illégalement comploté afin de se partager le marché et ainsi empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la fabrication, le transport, la vente et la fourniture de béton préparé, le tout en contravention à l'alinéa 45(1)(c) de la *Loi sur la concurrence* . Il fut mis en preuve que, durant la période couverte par l'infraction reprochée, les accusés avaient obtenu pour environ 1,5 millions de dollars de contrats représentant approximativement soixante pour cent du total des ventes relativement au marché de béton préparé. Encore une fois la sentence faisait suite à une recommandation conjointe de la part de l'avocat de la Couronne et des accusés. La cour fait sienne les commentaires de l'honorable juge Ginette Piché dans la cause *R. c. L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et autres* [31] :

\* la loi veut que la petite et moyenne entreprise bénéficie d'une chance honnête de participer à l'économie canadienne et, en même temps, s'assurer que les consommateurs, les gens ordinaires, aient des prix compétitifs et un choix dans les produits qu'ils veulent acheter.

[...]

Il s'agira donc, non pas de poser un jugement moral sur les actes qui ont été faits, mais bien plutôt d'examiner de façon rationnelle les coûts et les avantages économiques dont les accusés ont pu bénéficier et que les consommateurs n'ont pu obtenir. Il faudra toujours qu'une amende ait véritablement une force dissuasive si on veut que la loi ait tout son effet +[32]

La cour a pris en considération le fait que les accusés ont offert toute la coopération nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête et ont reconnu leur culpabilité. De plus les accusés avaient démontré qu'ils avaient pris les mesures correctives nécessaires auprès des employés qui avaient participé aux infractions en tenant des séances d'information sur la *Loi sur la concurrence* . Il s'agissait à l'époque du deuxième montant global d'amende le plus élevé jamais imposé au Canada pour ce genre d'infraction. La cour a même pris en considération le fait qu'un des accusés serait gravement affecté financièrement s'il était condamné à une amende similaire à celles prononcées contre les autres co-accusés.

À la lumière de ces quelques décisions, il apparaît clairement que les tribunaux misent fortement sur le caractère dissuasif des amendes pour tenter d'enrayer toute forme de complot et d'autres activités contrevenant aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* .

## **VI. IMPOSITION D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT**

La tendance des dernières années à condamner à de fortes amendes les accusés reconnus coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* pouvait nous laisser croire qu'aucune peine d'emprisonnement ne serait prononcée malgré les dispositions spécifiques à ce sujet [33]. Or, une récente décision rendue par l'honorable Juge Paul-Marcel Bellavance de la Cour supérieure [34] constitue un précédent qui pourrait être suivi dans les prochains mois. Il est bon de souligner qu'antérieurement à ce jugement, il n'existait à notre connaissance aucune condamnation à une peine d'emprisonnement suite à un verdict de culpabilité à une infraction pénale à la *Loi sur la concurrence*. L'honorable juge Bellavance souligne également dans son jugement qu'il s'agissait du premier procès devant jury au Canada impliquant cette loi. Le jury avait rendu un verdict de culpabilité à des accusations de complot pour empêcher ou réduire indûment la concurrence en fixant les prix; maintenir d'une politique locale et régionale de prix d'éviction pour tenter de réduire sensiblement la concurrence dans certaines régions données et tenter de faire monter les prix par menaces.

L'accusé opérait des écoles de conduite dans l'Estrie. Il fut mis en preuve que les personnes qui tentaient de concurrencer les entreprises exploitées par M. Perreault ont dû faire face à des menaces physiques, ont été psychologiquement terrorisés, ont finalement eu de sérieux problèmes santé et ont perdu leurs biens. Après avoir éliminé la concurrence par l'utilisation de menaces ou en fixant des prix inférieurs au coût réel des services rendus, les entreprises opérées par l'accusé facturaient en moyenne cinquante dollars de plus que la valeur réelle des services. Cette somme, aux yeux d'un profane, pourrait sembler peu importante, mais en prenant considération le nombre d'élèves qui fréquentaient les écoles de conduite dans cette région et la période de temps visée par les procédures, il était vraisemblable de croire, selon le juge Bellavance que l'ensemble des consommateurs ont déboursé plus de deux millions de dollars en trop pour les services requis.

Après avoir analysé la jurisprudence pour déterminer la portée de la *Loi sur la concurrence*, la cour en vient à la conclusion que :

\* ce genre de crime qui laisse peu de traces [[1990] 1 R.C.S. 425, S 24 c)] est difficile à détecter et peut faire l'objet de sanctions sévères autre que des amendes +[35]

Cette référence à une citation de l'honorable juge La Forest dans l'arrêt *Thompson Newspapers Ltd. c. Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce du Canada* [36], permet à la cour de conclure que l'emprisonnement peut être justifié dans certains cas. La cour condamna l'accusé à une peine d'emprisonnement d'un an après avoir conclu qu'il était de l'intérêt de notre société d'imposer une peine exemplaire à l'accusé puisqu'il \* a [...] appliqué avec beaucoup trop de force la robustesse que peut tolérer le système économique de la libre entreprise +[37]. En imposant une telle peine, la cour veut alerter les gens d'affaires de la gravité de ce genre de crime et les inciter à respecter les règles du jeu en matière de concurrence.

À notre connaissance il n'existe qu'un autre jugement où les accusés ont été condamnés à la prison. Il s'agit de *La Reine c. Pierre Paré et al.* [38]. Il faut toutefois souligner que dans ce jugement, les accusés ont été condamnés à de fortes amendes variant de 100 000 \$ à 550 000 \$ et qu'au surplus deux des accusés ont été condamnés à douze mois de prison avec sursis.

Il ne faudrait donc pas se surprendre si dans le futur, les tribunaux condamnent les personnes reconnues coupables d'une infraction en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* à des peines d'emprisonnement afin de dissuader les commerçants d'adopter des pratiques illégales telles que définies à la *Loi sur la concurrence*.

## VII. CONCLUSION

Nous pouvons constater que la santé constitutionnelle du tribunal de la concurrence ne fait plus aucun doute et qu'il a tous les pouvoirs pour exercer sa juridiction. Les tribunaux de juridiction criminelle ont saisi le message lancé par le législateur et ont adopté la ligne dure face à des verdicts de culpabilité relativement à des infractions de nature à restreindre la concurrence au Canada.

Le législateur a cependant constaté que les commerçants s'ajustent aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* et tentent de contourner les cadres de cette loi. C'est pour cette raison que le législateur a déposé le projet de loi C-67 intitulé \* Loi modifiant la *Loi sur la concurrence* et une autre loi en conséquence +[\[39\]](#) afin de s'ajuster aux nouvelles pratiques commerciales. Le législateur vise par ces amendements à :

ai obtenir un règlement plus rapide et efficace des cas de publicités trompeuses et de pratiques commerciales déloyales;

bi s'attaquer aux problèmes de pratiques trompeuses dans le domaine du télémarketing;

ci modifier et clarifier le droit relatif à la publicité concernant les prix fixés par les détaillants;

di fournir aux tribunaux de nouveaux moyens pour remédier aux comportements criminels.

Ces modifications font suite à des consultations avec plusieurs intervenants incluant les représentants des entreprises, des associations de consommateurs et la communauté juridique. Ces amendements n'ont pas encore été adoptés et il reste à voir s'il s'agira d'une priorité pour notre nouveau gouvernement.

avril 10, 1997 16:12 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

avril 11, 1997 10:45 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

avril 11, 1997 15:47 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

avril 14, 1997 11:26 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

avril 22, 1997 16:25 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

avril 28, 1997 11:29 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

avril 30, 1997 15:46 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

mai 13, 1997 11:11 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

mai 14, 1997 10:05 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

mai 23, 1997 10:59 JC/dml C:\MRS\JEAN\PERSONAL\PTIC\ARTICLE.2

---

[\*] Jean Carrière, 1997 \* Avocat au sein du cabinet Mendelsohn Rosentzweig Shacter à Montréal

[\[1\]](#) Articles 2088, 2089 et 2095 C.c.Q.

[\[2\]](#) L.R.C. (1985), ch. C-34

[\[3\]](#) L.R.C. (1985), ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.)

[4] Articles 76, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 92, 99, 100 et 104 de la *Loi sur le tribunal de la concurrence*

[5] Articles 75(1), 76, 77(2), 79(1), 81(1), 82, 83(1), 84, 86(4), 87, 92(1), 100(1), 104(1) et 105 de la *Loi sur le tribunal de la concurrence*

[6] Voir Bureau de la concurrence-communiqué

[7] Voir *Acier d'Armature Rô Inc. et al. c. Stelco Inc. et al.* [1996] 69 C.P.R. (3d) 204, 218

[8] [1990] R.J.Q. 2668 (C.S.)

[9] *Procureur général du Canada c. Alex Couture Inc. et al.* [1991] R.J.Q. 2534 (C.A.)

[10] *Id.*, page 2560

[11] [1990] 32 C.P.R. (3d) 1

[12] [1992] 2 R.C.S. 394

[13] *Id.* pages 402 et ss.

[14] *Id.* pages 408 et ss.

[15] *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, J.E. 97-632 (Cour suprême du Canada)

[16] Article 12 de la *Loi sur le tribunal de la concurrence*

[17] [1992] 2 R.C.S. 606

[18] *Supra*, Note 16, page 22

[19] *Id.* page 23

[20] *Id.*, pages 26 et 27

[21] *Supra*, Note 12

[22] [1995] 64 C.P.R. (3d) 216

[23] [1992] 40 C.P.R. (3d) 289

[24] Article 79(2) de la *Loi sur la concurrence*

[25] [1992] 40 C.P.R. (3d) 1

[26] *Id.* page 55

[27] Cour supérieure (chambre criminelle) Juge J.J. Lévesque, District d'Arthabaska, 415-73-000001-971, 29 janvier 1997

[28] *Id.* page 4

[29] Cour supérieure (chambre criminelle), Juge G. Desjardins, District de Québec, 200-73-000508-971, 10 mars 1997

[30] Cour supérieure (chambre criminelle), Juge L. De Blois, District de Québec, 200-01-015626-967, 19 août 1996

[31] [1995] R.J.Q. 1498 (C.S.)

[32] *Id.* page 1503

[33] Voir, par exemple, les articles 33(7), 35(2), 45(1), 52(5), 53(2), 54(2), 55(3), 55.1(3), 56(3), 57(4), 58(2), 59(2), 61(9), 64(2) et 65 de la *Loi sur la concurrence*

[34] *R. c. Perreault* [1996] R.J.Q. 2565 (C.S.)

[35] *Id.* page 2571

[36] [1990] 1 R.C.S. 425, aux pages 513 et 514

[37] *Supra*, Note 35 page 2573

[38] *Supra*, Note 28

[39] 2<sup>e</sup> session, 35<sup>e</sup> législature, 45 Elizabeth II, 1996